



RAPPORT D'AUDIT DDEF REGION SANGHA RESUME PUBLIC

Audit indépendant du système (AIS) de
vérification de la légalité du système FLEGT en
République du Congo

Novembre 2023

R2488

SOMMAIRE

ACRONYMES	2
1 INTRODUCTION	3
1.1 Objectifs de l'audit.....	3
1.2 Portée de l'audit et standard utilisé	3
1.3 Résumé des résultats.....	4
2 METHODOLOGIE	5
2.1 Échantillonnage	5
2.2 Equipe d'audit	5
2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées	6
2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction	6
2.5 Liste des documents consultés	7
2.6 Difficultés rencontrées	7
3 RESULTATS DE L'AUDIT	8
3.1 Commentaires des parties prenantes.....	8
3.2 Bonnes pratiques constatées.....	8
3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC)	8
3.4 Recommandations.....	26
4 ANNEXE I : PLAINTES REÇUES ET TRAITEMENT.....	27

ACRONYMES

AI	Auditeur Indépendant
AIS-FLEGT	Audit Indépendant du Système de Vérification de la Légalité du FLEGT au Congo
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire – Forest Law Enforcement, Gouvernance and Trade
AVE	Attestation de Vérification Export
CCM	Comité Conjoint de Mise en œuvre
CLFT	Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité
DAC	Demande d'action corrective
DG	Direction Générale ou Directeur Général
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière
FDL	Fonds de Développement Local
MEF	Ministère de l'Economie Forestière
OI-FLEG	Observation Indépendante de la Légalité Forestière et de la Gouvernance
PCIV	Principe, Critère, Indicateurs et Vérificateurs
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
SAF	Service Administratif et Financier
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
SDC	Série de Développement Communautaire
SEP	Service des Etudes et de la Planification
SVL	Système de Vérification de la Légalité
SVRF	Service de la Valorisation des Ressources Forestières
UFA	Unité forestière d'aménagement
UFE	Unité forestière d'exploitation

1 INTRODUCTION

L'audit de la Direction Départementale de l'Économie Forestière (DDEF) de la Sangha a eu lieu du 28 au 29 septembre 2022. Il s'agit du deuxième audit de la DDEF par l' AIS et son équipe.

L'audit se veut constructif dans sa démarche, et a pour objectif de révéler les défaillances qui nécessitent des actions correctives de la part de la DDEF, Direction Générale de l'Économie Forestière (DGEF) ou du Ministère de l'Économie Forestière (MEF) en général.

1.1 Objectifs de l'audit

Les objectifs de cet audit sont de vérifier la conformité de l'administration forestière, via les activités de la DDEF, avec les exigences de la grille de légalité de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV). Pour les indicateurs de l'APV pour lesquels l'administration forestière est en défaillance, des demandes d'actions correctives (DAC) sont émises à l'attention du Comité Conjoint de Mise en œuvre (CCM). Puisque le système de vérification de la légalité (SVL) n'est pas encore entièrement opérationnel, à ce stade l'audit fait partie d'un processus de mise en place et d'amélioration du SVL.

1.2 Portée de l'audit et standard utilisé

Le champ de cet audit a porté sur les contrôles de la légalité des exploitants forestiers et des industriels par la DDEF dans le département de la Sangha. La DDEF a été auditée en suivant les exigences de l'APV pour forêts naturelles (la « grille de légalité »). La grille de légalité utilisée pour cet audit est une version mise à jour par l' AIS et son équipe sur la base de la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier. En attendant une mise à jour formelle de la grille de légalité impliquant l'ensemble des parties prenantes, l' AIS travaille avec cette version afin de mieux préparer les audits aux exigences du nouveau Code forestier. Les différences entre la grille originale de 2011 et cette version 2022 par l' AIS sont peu nombreuses et non controversées.

1.3 Résumé des résultats

La DDEF Sangha avait au début de l'audit 23 DAC ouvertes émises lors d'audits précédents. L'équipe d'audit a porté son attention sur 5 DAC lors du présent audit. Sur ce lot de 5, la DDEF a réussi à fermer 1 DAC. Aucune nouvelle DAC n'a été ouverte. Il demeure donc à la DDEF Sangha 22 DAC ouvertes.

2 METHODOLOGIE

Le présent audit qui est un audit de suivi (audit de DAC), a porté sur 5 des 23 DAC restantes depuis l'audit de septembre 2022. Sur les 5 auditées, la DDEF a réussi à fermer 1 DAC. Les 22 DAC demeurées ouvertes devront faire l'objet d'avantage d'actions correctives d'ici au prochain audit.

2.1 Échantillonnage

La documentation et le personnel consulté, les parties prenantes interviewées ont été choisis en partie de manière aléatoire et aussi de manière ciblée en suivant le fil des constats, au fur et à mesure qu'ils étaient faits pendant l'audit. L'objectif de l'échantillonnage est d'obtenir une bonne représentation de toutes les situations, documents, sites, parties prenantes et sociétés forestières existantes.

La méthodologie utilisée par les auditeurs pour collecter et vérifier les informations référencées dans les constats inclut les entretiens et contre-interrogatoires, les vérifications des contrôles présentés par la DDEF sur papier. Toutes ces informations ont par la suite été analysées une à une à la lumière de chacune des exigences de l'APV-FLEGT et des constats ont été formulés au sujet de la conformité ou de la défaillance.

2.2 Equipe d'audit

Description de l'équipe et du rôle de chaque membre de l'équipe :

Nom	Rôle
Adolphe Serge Lamont Ondoua	Chef auditeur, expert aménagement forestier
Maximin Mboulafini	Expert opérations forestières
Mariotte Likondo	Experte des enjeux sociaux

2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées

Date	Nom	Lieu	Activités
18 sept 2023	Bureau de la DDEF	Ouessou, Sangha	Rencontre d'ouverture Entrevues avec le personnel Revue documentaire En soirée : compte rendu des constats de la journée
19 sept 2023	Bureau de la DDEF	Ouessou, Sangha Scierie Tala-Tala	Entrevues avec le personnel Revue documentaire En soirée : départ vers Tala-Tala
20 sept 2023	Usine d'Entreprise SIFCO	Mbama Scierie Tala-Tala	Entrevue avec le personnel de la DDEF Entrevue avec le personnel d'Entreprise Christelle Revue documentaire Vérification usine des contrôles de la DDEF au site industriel de Talas En soirée : compte rendu des constats de la journée
21 sept 2023	UFA Tala Tala	Tala-Tala	Vérification des opérations de chantier dans l'UFA Tala-Tala
22 sept 2023	Bureau de la DDEF	Ouessou, Sangha	Entrevues avec le personnel Revue documentaire Réunion de clôture d'audit

2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction

Organisme	Nom	Fonction	Coordonnées
DDEF Sangha	YOKA Née MBALA Primaelle	Chef bureau Aménagement Carto-topo	069751474/055239772
DDEF Sangha	NGOUALA Norbert	Chef de service valorisation ressources forestières	066603922
DDEF Sangha	PAMBO Achille	Chef de bureau suivi activités exploitation forestière	069378689
DDEF Sangha	MOUANGA Jenny Tanny	Chauffeur	069657655
Entreprise SIFCO	ABOU SAOUDE Talal	Directeur de la société	064474978
Entreprise SIFCO	MOUNGOU Blaise	Chef du personnel	068830942
Entreprise SIFCO	GNEMOUA Pyrrhus	Homologue kokoua	068974809
Entreprise SIFCO	SATO Sylvain	Chef de chantier	069943323
Entreprise SIFCO	RAFIC	Responsable du site kokoua	065214965
Entreprise SIFCO	ABIA Ronauld	Cartographe	066577905
Entreprise SIFCO	SATOUA Aristide	Responsable prospection	064368046
Entreprise SIFCO	GUEMEDI gloire	Assistant chef du personnel	069675342
Entreprise SIFCO	MEDIO Christian	Chef bureau chiffre	064675521
Société SEFYD	LANTOUM Moise	Comptable de FDL	066188425

2.5 Liste des documents consultés

Les auditeurs ont consulté les documents suivants :

- Registre des cahiers de charges, de transactions et des taxes ;
- Copies de chèques ;
- Agréments et cartes professionnelles ;
- Reçus, PVs ;
- Rapports de contrôle terrain ;
- Rapport annuel de la DDEF ;
- Plans d'aménagement et conventions ;
- Dossiers de permis ;
- Feuilles de transport.

2.6 Difficultés rencontrées

Sur le terrain, les auditeurs ont rencontré des difficultés liées à l'état des routes et des pistes de chantier qui n'ont pas permis le déploiement selon le calendrier prévu pour la mission. La totalité des sites ont tout de même pu être audités. Pour le reste, le personnel de la DDEF a bien collaboré et était disponible et relativement bien préparé pour l'audit, avec la documentation prête à être présentée ou rapidement trouvée lorsqu'elle existait.

3 RESULTATS DE L'AUDIT

3.1 Commentaires des parties prenantes

Le tableau suivant résume les commentaires enregistrés lors de l'audit et décrit la manière dont ils ont été traités par les auditeurs.

Commentaires reçus	Analyse des auditeurs
Pas de commentaires reçus dans le cadre de cet audit.	Pas d'analyse nécessaire.

3.2 Bonnes pratiques constatées

Les auditeurs ont constaté que la DDEF a une bonne performance par rapport aux exigences de l'APV en ce qui a trait aux éléments suivants en particulier :

Libellé de l'indicateur	Constat
RAS	RAS

3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC)

Une défaillance est un écart constaté par les auditeurs entre l'exigence de l'APV et les pratiques de l'audit. Parmi les 20 DAC restantes émises dans le passé, les 5 DAC suivantes ont spécifiquement été auditées lors du présent audit :

DAC # :	3.1.1/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.1.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession.</p> <p>Constat : Sur quatre (4) UFA disposant d'un plan d'aménagement approuvé, seuls trois (3) UFA disposent chacune d'un conseil de concertation mis en place par arrêté ministériel. De plus, une des sociétés opère sans plan d'aménagement et donc sans mécanisme de concertation depuis 2005 sans que la DDEF ait sévi. L'absence d'un mécanisme de concertation dans une UFA constitue une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rencontre des ONG locales membres des conseils de concertation ; ▪ Registres et rapports de contrôles de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par la structure en septembre 2022 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entrevue avec le personnel de la DDEF 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	<p>Le personnel déclare qu'il y a des arrêtés de mise en place des conseils de concertation pour chaque UFA et qu'ils conservent des PV de rencontre du conseil de concertation. Toutefois l'agent responsable de l'archivage de cette documentation à la DDEF n'est pas présent pour l'audit. La DDEF n'a pas été en mesure de présenter les pièces justificatives. La DAC demeure ouverte.</p>		
Élément de preuve fournis par la structure en septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports annuels des activités du Comité de concertation des UFA Pokola, Kabo et Djua-Ikié pour l'exercice 2022 ; ▪ Compte rendu de la session ordinaire du Comité de Concertation de la série de développement communautaire de l'UFA Ngombé du 12 avril 2023 ; ▪ Compte rendu de la session ordinaire du Comité de Concertation de la série de développement communautaire de l'UFA Djua-Ikié du 20 au 21 juin 2023. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	<p>Les rapports annuels des activités des Comités de Concertation des UFA Pokola, Kabo et Djua-Ikié pour l'exercice 2022 sont disponibles à la DDEF. Ceci est un bon point pour la DDEF.</p> <p>Les Comptes rendu des réunions des Comités de Concertation des UFA Djua-Ikié et Ngombé sont également disponibles à la DDEF. Ceci est un bon point pour la DDEF.</p> <p>Toutefois, le Comité de Concertation de l'UFA Tala-Tala n'est pas encore mis en place, ce qui est la responsabilité de la DGEF et couvert par la DAC 3.1.1/2019/DGEF. La DAC de la DDEF demeure ouverte et sera fermée en même temps que celle de la DGEF lorsque la DGEF aura mis en place le comité de concertation de l'UFA Tala-Tala.</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.2.2/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.2.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.</p> <p>Constat : La DDEF n'est pas impliquée dans la mise en place des USLAB mais sa responsabilité est dans le contrôle régalien de leur fonctionnement. Or ces contrôles régaliens ne sont pas réalisés par la DDEF. Les auditeurs ont constaté que les USLAB sont en place sur l'ensemble des six UFA de la Sangha. La DDEF ne contrôle pas le respect des engagements des sociétés relativement à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conventions ; ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapports d'inspections de la DDEF ; ▪ Visite d'une UFA. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par la structure :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	<p>Les auditeurs ont consulté les rapports d'inspection des chantiers, et constatent que la DDEF couvre dans certains cas l'existence des USLAB, mais pas dans tous les cas. L'UFA Karagua ne possède pas d'USLAB, ce qui est une infraction par rapport à l'engagement de sa convention (article 19). Or la DDEF n'a pas sévi contre la société SEFYD à ce sujet. Les auditeurs ont constaté l'absence de contrôle par la DDEF de l'existence de règlements intérieurs des entreprises concernant la chasse, les espèces menacées, etc. Les auditeurs constatent donc que la DDEF ne contrôle pas systématiquement le respect des engagements des sociétés relativement à la protection de la faune et la lutte anti-braconnage. La DAC ne peut être fermée.</p>		
Élément de preuve fournis par la structure en septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	Aucun élément nouveau. La DAC reste ouverte		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.3.3/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les plans de gestion et les plans d'exploitation soient validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière.</p> <p>Constat :</p> <p>La revue documentaire effectuée à la DDEF de la Sangha et dans les bureaux des entreprises forestières a permis de relever que les plans annuels d'opérations sont validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière. En effet, chaque entreprise élabore et dépose son dossier de demande d'autorisation de coupe annuelle à la DDEF qui par la suite organise une mission d'expertise afin de vérifier les travaux réalisés. Les rapports d'expertise concluent à la validation ou au rejet des travaux vérifiés et la DDEF délivre alors une autorisation de coupe annuelle à l'entreprise concernée selon les cas.</p> <p>En ce qui concerne les plans de gestion quinquennaux, l'analyse et la validation sont faites à la DGEF suivant les directives nationales d'aménagement des concessions forestières. Toutefois, les plans de gestion quinquennaux des UFA déjà aménagées dans la Sangha ne sont pas disponibles à la DDEF, ce qui rend difficile la vérification qu'ils sont validés selon les directives et prescriptions réglementaires. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conventions ; ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapport d'expertise décembre 2017 de la DDEF ; ▪ Entretiens avec le personnel d'une société non aménagée ; ▪ Visite d'une UFA exploitée par la société non aménagée. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par la structure :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Les plans de gestion des UFA/UFE de la Sangha présentement en cours de validité ne sont toujours pas disponibles à la DDEF. La DAC demeure ouverte.		
Élément de preuve fournis par la structure en septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plans de gestion des UFA Ngombé (UFP4), Jua-Ikié (UFP 2), Pokola (UFP4) ; ▪ Plans annuels d'exploitation 2023 des UFA Jua-Ekié, Tala Tala. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	<p>Les plans de gestion de l'UFA Kabo et l'UFA Tala-Tala ne sont pas disponibles à la DDEF. Seuls les plans annuels d'exploitation des UFA Tala-Tala et Jua-Ikié sont disponibles.</p> <p>Aucun compte rendu de validation des plans de gestion par la DGEF.</p> <p>La DAC reste ouverte.</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.9.1/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les clauses contractuelles visant à une contribution de l'entreprise à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles soient respectées.</p> <p>Constat :</p> <p>Les auditeurs constatent que, parmi les six engagements du cahier de charge échantillonné (SEFYD), deux demeurent non-exécutés, alors que la DDEF rapporte qu'ils le sont, procès-verbaux de réception à l'appui. Les auditeurs constatent que la DDEF ne réalise pas sur le terrain le contrôle de l'exécution du cahier de charges. Le non-respect des engagements du cahier de charge doit avoir pour conséquence la mise en demeure de la société après production d'un rapport circonstancié par la DDEF, et la résiliation de la convention le cas échéant. Ces démarches n'ont pas été faites.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspections des bases-vie de deux sociétés forestières ; ▪ Inspections des exécutions du cahier de charge dans trois villages ; ▪ Entrevues avec le personnel de la DDEF ; ▪ Procès-verbaux de réception des activités du cahier de charge ; ▪ Rapport annuel 2017 de la DDEF de la Sangha. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par la structure :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF et d'une brigade ; ▪ PVs de réception de différents ouvrages par les sociétés ; ▪ Convention de SEFYD sur l'UFA Karagoua ; ▪ Rapport annuel d'activités de la DDEF 2021. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en septembre 2022 :	<p>La DDEF ne maintient pas de registre des engagements exécutés ou non exécutés par les sociétés, mais conserve les PV de réception des ouvrages qui lui sont transmis. Il existe un registre ancien mais les dernières entrées n'y ont pas été mises à jour depuis près de 10 ans. De plus, le rapport annuel 2021 de la DDEF listant les engagements de chaque société ne compare pas les dates de réception avec les dates prévues pour la livraison de chaque engagement dans les conventions, ce qui rend impossible le suivi des échéances et ne permet pas à la DDEF de sévir en cas de violation de ces échéances. Ceci est une défaillance et la DAC demeure ouverte.</p> <p>Cela dit, il faut noter que de manière générale, les sociétés de la Sangha sont en bonne posture en ce qui a trait à la réalisation des obligations de leur cahiers de charge. Les sociétés réalisent volontairement leurs obligations malgré l'absence de suivi de la DDEF. Le principal problème est dans le respect des délais accordés, et l'absence de sanction de la part de la DDEF lorsque les délais ne sont pas respectés. Les auditeurs ont consulté le PV de réception la construction d'une école à Djampouo par SEFYD en 2021. Cette réception a fait l'objet d'un contrôle mixte avec le DD de la construction. La convention de SEFYD prévoyait que cette école soit livrée au 3^e trimestre de 2020. Elle a donc été livrée 2 ans en retard. Toujours par SEFYD, des forages prévus au 4^e trimestre de 2020 dans les villages de Mama et Meyoss à la hauteur de 16 millions en tout font l'objet d'un contentieux.</p> <p>Depuis 2020 les villages réclament que ces projets soient modifiés. La DDEF déclare que les villages doivent formuler leur demande à un autre ministère. À la date de l'audit les projets de développement à financer par SEFYD dans ces deux villages n'ont pas été exécutés. Toujours dans le cahier de charges de la SEFYD, la construction de l'école du village de Souanké prévue au 2^e trimestre de 2017 a été réalisée en 2020, comme l'atteste le chef de brigade de Souanké. Ce retard n'a pas été sanctionné par la DDEF. Ceci est une défaillance.</p>		
Élément de preuve fournis par la structure en septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lettre du Président du Comité des Sages du District de Souanké au Président du Conseil Départemental de la Sangha du 17 mai 2019 ; ▪ Lettre du DGEF au Président du Comité des Sages du District de Souanké du 22 août 2019 ; 		

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lettre du Président du Comité des Sages du District de Souanké au Directeur la société SEFYD du 18 février 2020.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	<p>Malgré les échanges qu'il y a eu entre le Comité des Sages du District de Souanké, la DGEF et le Conseil Départemental de la Sangha, la décision de changement des infrastructures à réaliser comme souhaité par le Comité des sages n'est pas encore prise pour fixer la société SEFYD sur les œuvres sociales à mettre en place. Par conséquent, les clauses contractuelles visant à une contribution de l'entreprise à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles de l'UFA Djua-Ikié ne sont pas toujours respectées.</p> <p>La DAC reste ouverte.</p>
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.9.2/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte les obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement.</p> <p>Constat :</p> <p>Trois (3) fonds de développement local ont été créés par arrêté ministériel et fonctionnent dans trois (3) UFA aménagées. Trois autres UFA (Tala-Tala, Karagua et Jua-Ikié) n'ont pas encore de FDL puisqu'ils n'ont pas encore été créés par arrêté ministériel.</p> <p>Par ailleurs, la réglementation conditionne la délivrance de l'autorisation de coupe annuelle (ACA) au paiement de 50% du montant de la redevance annuelle que les sociétés forestières concernées doivent payer. Cependant, en pratique, au moment de délivrer l'ACA, la DDEF ne contrôle pas si l'entreprise a payé ou non les 50% du montant de la redevance annuelle susmentionnée.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapports d'activités de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par la structure :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plan d'aménagement Tala-Tala ; ▪ Note de service de 2008 pour mise en place du FDL de Ngombe. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en septembre 2022 :	<p>Depuis le dernier audit en 2018, l'UFA Jua-Ikié a vu l'établissement de son FDL, ce qui est positif.</p> <p>L'UFA Tala-Tala a maintenant un plan d'aménagement validé et adopté mais demeure à ce jour sans FDL établi. Ceci est une défaillance de l'administration forestière. La DAC demeure ouverte. La convention est échue néanmoins il devrait y avoir un FDL puisqu'il y a une lettre qui proroge la convention en attendant la nouvelle convention. Cela permet à l'entreprise d'opérer et d'exploiter la forêt et par conséquent il devrait y avoir un FDL. Il y a d'abord un précédent avec l'UFA Ngombe ou le FDL a été mis en place par une simple note de service en 2008.</p>		
Élément de preuve fournis par la structure en septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ordre de virement du FDL de l'UFA Pokola du 28 juillet 2023 ; ▪ Ordre de virement du FDL de l'UFA Kabo du 28 juillet 2023 ; ▪ Ordre de virement du FDL de l'UFA Ngombé du 26 août 2023 ; ▪ Ordre de virement du FDL de l'UFA Jua-Ikié du 19 mai 2023. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	<p>Les preuves de paiement du FDL ont été présentées pour les UFA Pokola, Kabo, Jua-Ikié et Ngombé. Ce qui montre que la DDEF fait le suivi du paiement des FDL par les concessionnaires. La DAC est fermée.</p>		
Statut de la DAC :	FERMEE		

DAC restantes, non évaluées lors du présent audit :

DAC # :	2.2.1/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 2.2.1 forêt naturelle Indicateur 2.2.1 grille traçabilité
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange soient respectées. Pour la traçabilité, l'APV exige le géo référencement et l'identification des arbres prospectés.</p> <p>Constat légalité : Les dossiers de demande de coupe annuelle et de coupe d'achèvement étaient complets et les inspections préalables à leur délivrance ont été faites par la DDEF. Mais, aucun dossier de demande d'autorisation d'installation n'a été trouvé à la DDEF. Les agents en poste disent n'avoir jamais vu un dossier en rapport avec l'autorisation d'installation et que cela pourrait être dû à l'ancienneté de la plupart des conventions CAT/CTI. Cependant, la dernière convention datant de 2016, on s'attendrait à ce que cette autorisation d'installation soit disponible. S'agissant d'une 2^e UFA pour la même entreprise, sa base vie et son site industriel étaient déjà en place. Cependant, l'entreprise a construit dans cette nouvelle UFA une base vie avancée pour les ouvriers, ce qui aurait dû faire l'objet d'une autorisation. Le fait qu'aucun dossier de demande d'installation n'existe (anciennes et nouvelle UFA) constitue une défaillance de la DDEF.</p> <p>Constat traçabilité : Il n'y a pas encore de texte d'application pour le géo référencement des arbres prospectés. La nouvelle loi en chantier a pris en compte cette donne, mais elle n'est pas encore adoptée et évidemment il n'y a pas de textes d'application. Les auditeurs constatent que les dossiers de demandes de coupes déposés par les sociétés forestières à la DDEF évidemment ne contiennent pas les cartes avec les arbres géo référencés et leur identifiant (numéro de prospection). Pour être conforme avec les exigences de l'APV, la DDEF, en termes de traçabilité doit délivrer l'autorisation de coupe annuelle lorsque les inventaires ont été géo référencés selon les innovations préconisées dans l'APV FLEGT. Or les auditeurs constatent que les autorisations sont octroyées en l'absence de géo référencement des tiges inventoriées, encore une fois, puisqu'il n'y a pas d'autres textes autre que l'APV le prescrivant.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Autorisations de coupe 2018 ; ▪ Autorisations d'achèvement 2018 ; ▪ Dossiers de demandes d'autorisations de coupes et d'achèvement ; ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF et des entreprises. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	2.2.2/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 2.2.2. forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange délivrées par l'autorité compétente de l'administration forestière soient en cours de validité.</p> <p>Constat :</p> <p>Sur les 6 UFA du département, 5 ont été attribuées il y a plusieurs années. Même si des autorisations d'installation avaient été octroyées, leur validité de 2 ans aurait déjà expiré. La 6^e UFA a été octroyée en 2016 à une entreprise qui exploitait déjà une première UFA (octroyée en 2008). Cette entreprise avait déjà un site industriel installé dans le cadre de sa première convention et utilise ce site pour la transformation des bois provenant de la nouvelle UFA. Cependant, l'entreprise a construit une base vie avancée pour les ouvriers installés dans la zone de production de la nouvelle UFA sans avoir préalablement fait de demande d'autorisation d'installation. La DDEF n'a pas sévi contre cette entreprise, installée dans la nouvelle UFA sans autorisation.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Autorisations de coupe ; ▪ Carnet de chantier ; ▪ Visite de chantiers ; ▪ Entrevues avec le personnel de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	3.2.1/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.2.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones.</p> <p>Constat :</p> <p>Malgré la présence de trois sociétés aménagées faisant du bon travail avec les populations, le système permettant à la DDEF de veiller au respect des us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones par les sociétés du département n'est pas en place. La DDEF n'a pas copié du rapport du comité de suivi du plan d'aménagement et les rapports de missions de contrôle de la DDEF ne couvrent pas cet enjeu. La DDEF n'a pas fourni de pièces démontrant le respect des droits des populations locales et autochtones par les entreprises.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF ; ▪ Entretiens avec la société civile ; ▪ Entretiens avec la cellule sociale d'une société aménagée ; ▪ Consultation du rapport de cartographie participative d'une société aménagée ; ▪ Rapport annuel 2017 de la DDEF. 			

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	3.2.2/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.2.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : l'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones.</p> <p>Constat : Les auditeurs constatent que, parmi les six engagements échantillonnés du cahier de charge, deux demeurent non-exécutés, alors que la DDEF rapporte dans son rapport annuel 2017 qu'ils le sont, sur la base d'un contrat de passation du marché, d'une lettre de marché et d'une attestation de fin des travaux signée par le sous-préfet. Les auditeurs constatent que cette inadéquation entre la réalité terrain et ce que prétendent les pièces est dû au fait que la DDEF ne réalise pas sur le terrain le contrôle de l'exécution du cahier de charges. Le non-respect des engagements du cahier de charge doit avoir pour conséquence la mise en demeure de la société après production d'un rapport circonstancié par la DDEF, et la résiliation de la convention le cas échéant.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entrevues avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapport annuel 2017 de la DDEF de la Sangha ; ▪ Visite de trois villages bénéficiaires de cahier de charges. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	3.3.1/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.3.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige qu'une procédure d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes soit mise en place au sein de l'entreprise.</p> <p>Constat :</p> <p>La DDEF n'a pas en sa possession de comptes rendus de réunions de plateformes de concertation entre les entreprises et les populations, malgré le fait que ces plateformes existent et que les réunions aient lieu au moins pour trois UFA.</p> <p>La DDEF ne contrôle pas l'existence et la mise en œuvre de procédures par les sociétés. Une société récemment aménagée s'est pourtant doté d'une « Procédure de résolution des conflits liée à la gestion des ressources naturelles » depuis janvier 2018. Cette procédure n'est pas encore validée ni mise en œuvre par la direction de cette société. Il n'y a pas de conséquence pour elle étant donné l'absence de contrôle par la DDEF portant sur cet enjeu</p> <p>Chez les deux autres sociétés aménagées, cette procédure existe et est mise en œuvre, mais encore une fois, la DDEF ne s'en assure pas lors des inspections.</p> <p>Les auditeurs ont constaté qu'une des sociétés échantillonnées n'est pas dotée d'une procédure d'enregistrement et traitement des requêtes et plaintes.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF ; ▪ Projet de Procédure de résolution des conflits liée à la gestion des ressources naturelles ; ▪ Entretien avec les parties prenantes ; ▪ Procédures d'une des sociétés ; ▪ Procédure de contrôle #37 par la CLFT. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	3.3.2/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.3.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que la société civile, les populations locales et autochtones soient informées des procédures de gestion des conflits et impliquées dans les mécanismes de leur règlement.</p> <p>Constat :</p> <p>Lors d'une rencontre avec la société civile, les auditeurs ont constaté que les populations locales sont informées des procédures de gestion des conflits de deux sociétés aménagées. Lors de l'échantillonnage terrain, les auditeurs ont constaté qu'une 3^e société nouvellement aménagée informe elle aussi les populations locales à travers sa cellule sociale, et qu'une 4^e société non aménagée n'est pas dotée d'une procédure d'enregistrement et traitement des requêtes et plaintes.</p> <p>Malgré l'existence de cellules sociales dans trois des quatre sociétés et l'information diffusée par ces cellules aux populations locales, la DDEF n'a pas en sa possession de comptes rendus de réunions de plateformes de concertation entre les entreprises et les populations.</p> <p>La CLFT a préparé des procédures ainsi qu'une fiche de contrôle pour que les DDEF vérifient que les populations locales et autochtones sont informées des procédures de gestion des conflits : la procédure #37 pour le "Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PA" couvre spécifiquement cet enjeu. Cette procédure n'est pas encore mise en œuvre par la DDEF, en partie parce qu'elle n'a pas encore été approuvée par arrêté.</p> <p>La DDEF n'a pas produit de documents attestant le contrôle ou le suivi au sein des entreprises et des populations pour vérifier si la société civile, les populations locales et autochtones sont au courant des procédures de gestion des conflits. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel des sociétés, en forêt et en usine ; ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rencontre avec des représentants de la société civile ; ▪ Entretien avec des villageois riverains. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	3.5.4/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.5.4 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les conditions de sécurité et de santé des travailleurs soient conformes à la législation et la réglementation en vigueur.</p> <p>Constat :</p> <p>La réglementation sur les plans d'aménagement prévoit la constitution d'un comité multisectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation annuel du plan d'aménagement, incluant les conditions de santé et de sécurité des travailleurs. Ce comité est donc sensé se réunir tous les 5 ans et son rapport est une exigence de l'APV. Or, ce comité multisectoriel n'a pas encore été constitué malgré qu'il y ait des sociétés aménagées depuis longtemps dans la Sangha.</p> <p>Sur le terrain lors de l'inspection de l'usine d'une entreprise, les auditeurs ont constaté des travailleurs opérant des machines bruyantes sans protection pour l'ouïe, opérant des scies sans lunettes de protection, et plusieurs ne portaient pas le casque de sécurité.</p> <p>Le contrôle des conditions de santé et sécurité des travailleurs à plus court terme incombe à l'Administration du travail, qui n'est pas couverte par le champ de l'audit en cours.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conventions ; ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF ; ▪ Inspection terrain en usine, en forêt sur les chantiers des sociétés. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.1.2/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.1.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité soient respectées.</p> <p>Constat :</p> <p>Les études d'impact ont été réalisées et des mesures de protection de la biodiversité ont été identifiées pour au moins deux sociétés forestières opérant dans la Sangha. Les auditeurs ont consulté les rapports d'inspections de chantier de la DDEF et ont constaté que celle-ci ne contrôle pas la mise en œuvre des mesures visant à protéger la biodiversité. La DDEF n'a jamais réalisé de contrôle des mesures prévues dans les études d'impact concernant la faune et la flore, et il n'y a pas de comité de suivi et évaluation des plans d'aménagement.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports d'inspections de chantiers ; ▪ Plans d'aménagement ; ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Entretiens avec le personnel des sociétés. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.		

	Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.1.3/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.1.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels soient respectées.</p> <p>Constat : Le contrôle des mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels incombe depuis mi-2017 à l'administration de la santé et l'administration de l'environnement, qui ne sont pas couvertes par le champ de l'audit en cours. Cependant, la réglementation en rapport avec la mise en œuvre des plans d'aménagement prévoit la constitution d'un comité multisectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation du plan d'aménagement, incluant les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels. Or, selon les agents de la DDEF, ce comité multisectoriel n'est ni créé, ni opérationnel malgré la validation et la mise en œuvre de 4 plans d'aménagement dans la Sangha depuis quelques années. De plus, le comité de suivi où seraient rapportés ces problèmes est sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière, mais n'est pas en place. Le rapport de ce comité est une exigence de l'APV pour cet indicateur. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspection d'usine et de chantier forestier ; ▪ Entretiens avec le personnel d'une société forestière et de la DDEF ; ▪ Rapport annuel 2017 de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.3.1/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires et le plan d'aménagement aient été réalisés selon les normes établies par l'administration forestière et les directives d'aménagement des concessions forestières.</p> <p>Constat : Sur 6 UFA actives dans le département, 4 ont un plan d'aménagement approuvé et 2 ne sont pas encore aménagées. Des 4 UFA aménagées, seuls 3 plans d'aménagement sont disponibles à la DDEF, dont un adopté il y a à peine plus d'un an (28 juillet 2017). En signant leur convention, les sociétés s'engagent à élaborer un plan d'aménagement dans les trois ans. Pour Jua-ikié, le plan d'aménagement vient d'être déposé pour approbation 13 ans après le dépassement du délai imparti pour son élaboration. Pour Karagua, octroyée le 6 avril 2016, l'article 12 de la convention exige que la société s'engage à élaborer le plan d'aménagement à partir de 2016. Ce n'est que 2 ans et demi plus tard, juste au moment de l'audit, que le protocole d'accord pour l'élaboration du plan d'aménagement a été signé. La DDEF n'a pas émis en temps opportun de rapport circonstancié ni de mise en demeure aux entreprises concernées pour non-respect des exigences mentionnées dans les conventions en ce qui a trait à la rédaction de plans d'aménagement. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conventions ; ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Visite d'une UFA exploitée par la société non aménagée. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.3.2/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires soient validés par l'administration forestière et le plan d'aménagement par les parties prenantes.</p> <p>Constat : L'absence de copie du plan d'aménagement de l'UFA Jua-ikié à la DDEF, l'absence des compte rendu de validation des rapports d'inventaires, des études complémentaires et du plan d'aménagement, ainsi que l'absence de rapport circonstancié et de mise en demeure de la société forestière pour non-respect de sa convention en ce qui a trait au délai permis pour l'élaboration du plan d'aménagement, représentent une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Entretiens avec le personnel des sociétés forestières ; ▪ Plans d'aménagement. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.6.3/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.6.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les documents de chantier et de transport des bois soient remplis et mis à jour régulièrement.</p> <p>Constat : D'après le rapport annuel 2017 de la DDEF, des infractions en rapport avec la mauvaise tenue des documents de chantier et la circulation de bois sans feuille de route ont été relevées, sanctionnées par des amendes et soldées. Ce qui est un bon point pour la DDEF. Cependant, La consultation des documents d'une société par les auditeurs a montré qu'il y avait plusieurs grumes inscrites dans le registre des bois abattus de l'entreprise mais qui n'étaient pas transcrites au carnet de chantier plusieurs semaines après avoir été abattus. D'une façon ou d'une autre, la DDEF ne fait pas les 4 contrôles des documents de chantier prévus par année (1 par trimestre) par les textes.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Feuilles de route ; ▪ Carnets de chantier ; ▪ Rapports de missions de la DDEF ; ▪ Rapport annuel 2017 de la DDEF ; ▪ Visite d'usine et chantier des sociétés forestières. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		

Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.8.2/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'unité de transformation soit mise en place conformément aux dispositions réglementaires.</p> <p>Constat : Les auditeurs ont consulté la convention d'une des sociétés. L'annexe 2 tableau « Investissements à réaliser » prévoit l'établissement d'une unité de lamellé collé et une de parqueterie de 2017 à 2019. Les auditeurs ont inspecté le site industriel de cette société et ont constaté que ces unités de transformation n'étaient pas en place. Ceci est en contravention des exigences de la convention. La DDEF n'est pas au courant de cet écart et n'a donc jamais sévi contre la société. La DDEF n'a pas contrôlé la mise en place des éléments de l'unité de transformation requis par la convention de chaque société.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspection de l'usine d'une des sociétés ; ▪ Convention ; ▪ Entretiens avec les agents de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.12.2/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.12.2 forêts naturelles
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise encourage et appuie la sous-traitance dans le cadre de la récupération des bois abandonnés et des sous-produits de la transformation.</p> <p>Constat : Les entreprises n'ont pas obligation de résultat en ce qui a trait à la récupération et valorisation des bois abandonnés et sous-produits de la transformation.</p> <p>La défaillance de la DDEF est qu'elle n'a pas réalisé de contrôle pour savoir si les sociétés auraient passé des accords avec des communautés, associations ou autres entités ou individus pour encourager la récupération.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Entretiens avec les agents de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Dans les 12 mois après l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	5.1.2/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 5.1.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les agréments et les autorisations de transports des produits forestiers soient conformes et régulièrement mis à jour.</p> <p>Constat : Les transporteurs avec agrément de la CEMEAC n'apparaissent pas au registre de la DDEF. Les agents de la DDEF ne savent pas comment sanctionner les transporteurs CEMEAC en cas d'expiration de leur agrément.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Agréments des transporteurs ; Discussions avec le personnel de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Dans la première année après l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	5.1.4/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 5.1.4 traçabilité
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les entreprises respectent les obligations ou restrictions en matière de transport de bois.</p> <p>Constat : Les auditeurs constatent que le système de traçabilité avec codes-barres tel qu'exigé par l'APV n'est pas mis en place. Il n'y a pas de texte de loi au niveau national exigeant l'utilisation des codes-barres. Ceci est une défaillance. Bien que le SCPFE appose des codes-barres sur les billes, ceux-ci pour l'instant ne contiennent pas de données cryptées sur l'origine de la bille.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspection de grumes en transport et dans les cours des usines ; ▪ Discussions avec le personnel de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Dans la première année après l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	5.2.1/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 5.2.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage.</p> <p>Constat : Le rapport annuel 2017 de la DDEF mentionne des infractions pour défaut de marquage sur les grumes détectées et sanctionnées par la DDEF. Ceci constitue un bon point pour la DDEF. Cependant, certaines améliorations de marquage préconisées par l'APV notamment les codes-barres avec informations permettant de lier les billes à la souche ne sont pas encore effectives (code-barres avec informations permettant de lier jusqu'à la souche). Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Échantillonnages sur parcs usines et rupture ; ▪ Entretiens avec le personnel des brigades et de la DDEF ; ▪ Rapport annuel 2017 de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		

Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	5.2.2/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 5.2.2 forêt naturelle Indicateur 5.2.2 grille de traçabilité
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les documents qui accompagnent les bois transportés et commercialisés soient conformes à la réglementation en vigueur et bien tenus. Plus précisément, l'APV exige qu'il y ait de la documentation au sujet des bois transformés par les sociétés et commercialisés sur le marché local.</p> <p>Constat légalité : Les grumes et sciages commercialisés sont transportés avec les feuilles de route et les feuilles de spécification. Mais, aucune information sur les quantités des bois commercialisés sur les marchés locaux n'est enregistrée. Pourtant, l'article 9 de l'APV intègre aussi les bois commercialisés localement. Cet article stipule : « Le Congo utilise le système de vérification de la légalité des bois et des produits dérivés pour l'ensemble des bois et produits dérivés quel que soit le marché de destination ».</p> <p>Constat traçabilité : Les auditeurs ont constaté que les états de production sont transmis par les sociétés au niveau de la DDEF mais aucune information sur les quantités des bois commercialisés sur les marchés locaux sont enregistrés.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Feuilles de spécification ; ▪ Feuilles de route ; ▪ États de production. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun		
Statut de la DAC :	OUVERT		

3.4 Recommandations

Cette section présente des suggestions et recommandations formulées par l'AIS au CCM, au-delà des DAC et observations, dans le but d'améliorer le SVL :

- La DDEF devrait mettre en œuvre son plan d'action de fermeture de DAC.
- Pour réaliser les contrôles avec peu de ressources, la DDEF devrait confier certaines inspections, contrôles et autres vérifications de la conformité à ses brigades en forêt.

4 ANNEXE I : PLAINTES REÇUES ET TRAITEMENT

Aucune plainte reçue.